



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU 29 DEC. 2010

---

### Arrêté préfectoral complémentaire

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**16923/2**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L. 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14546 du 7 décembre 1998 autorisant et réglementant les activités de la société SOCOGEST sur la commune de CENON;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 prescrivant à la société SOCOGEST la réalisation d'une Etude Technico - Economique sur les conditions de mise en conformité eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003 prescrivant des mesures complémentaires sur le suivi de l'effet des rejets et des émissions de gaz sur l'environnement ;
- VU l'Etude Technico - Economique en date du 5 mai 2004 par laquelle la société SOCOGEST précise les conditions de mise en conformité de l'usine de Cenon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de CENON;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2005 prescrivant un diagnostic rapide des sols sur le paramètre plomb autour de l'usine d'incinération des ordures ménagères de CENON;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la société SOVAL SAS
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT
- VU la demande déposée par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT relative à la diminution de la valeur limite d'émission des rejets pour le paramètre Nox en date du 18 octobre 2010.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que la réduction du seuil de rejet des émissions atmosphériques en oxyde d'azote contribue à limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette réduction s'inscrit dans les objectifs définis dans la directive n°2008/01/CE dite « IPPC »,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

Le tableau de l'article 18-2 des annexes de l'arrêté du 13 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant:

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	80 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>

**Article 2 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

**Article 3 :**

Le Maire de CENON est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. Il sera, par ailleurs, inséré sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 4 :**

- la Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de CENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2010

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN